

# ÊTRE BENEVOLE À L'ONE : UN PLAISIR ASSURÉ !





# TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	5
2. À partir de quand suis-je assuré ?	6
3. De quelles assurances parle-t-on exactement ?	7
4. Que faire si je me blesse au cours d'une activité de bénévolat ou sur le chemin pour m'y rendre ?	8
5. Que faire si mon véhicule subit un dommage alors que je me rends sur le lieu d'activités de l'ONE ?	11
6. Que faire si je blesse une personne ou lui occasionne un dommage matériel au cours d'une activité de bénévolat ?	12
7. Que faire si un objet qui m'appartient est endommagé à la consultation ou lors d'une activité liée à mon bénévolat ?	14
8. Que faire si un objet qui m'appartient est volé à la consultation ou lors d'une activité liée à mon bénévolat ?	15
9. Annexes	17
Déclaration d'accident corporel	19
Avis aux victimes ou à leurs parents	21
Certificat médical	22



# 1. INTRODUCTION

Bien conscients que sans votre aide précieuse, nous ne pourrions offrir le service public que nous proposons aux enfants et aux familles à travers nos consultations prénatales et pour enfants, c'est tout naturellement que l'ONE a souscrit, pour vous, toutes les assurances utiles afin que votre bénévolat demeure toujours un plaisir.

D'ailleurs, l'article 80 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants impose à l'ONE de souscrire une série d'assurances couvrant la responsabilité civile et la défense en justice des membres bénévoles des comités, les accidents de travail et sur le chemin du travail de ceux-ci, ou encore les risques locatifs relatifs aux locaux de consultation.

Vous trouverez, par conséquent, dans ce document diverses informations visant à vous éclairer sur les modalités de couverture ainsi que les capitaux assurés, mais également sur l'étendue de vos droits et de vos obligations en matière de responsabilité.

Cette brochure se veut, avant tout, pratique et didactique et n'a donc pas vocation à être exhaustive car elle ne reprend pas l'ensemble des clauses figurant dans les polices souscrites afin de rester la plus compréhensible possible.

Dès lors, nous vous invitons à contacter le Support Administratif de la Direction Juridique de l'ONE en cas de questions, de même que lors de la survenance de tout accident (corporel ou matériel) susceptible de faire l'objet d'une intervention des assurances :

Direction Juridique de l'ONE  
(Support Administratif)  
Chaussée de Charleroi, 95  
1060 Saint-Gilles  
Tél : 02 542 15 58 ou 02 542 15 65  
E-mail : [juridique@one.be](mailto:juridique@one.be)

La Cellule Juridique de la Direction des Consultations et des Visites à Domicile (DCVD) de l'ONE peut être également à même de vous renseigner dans ce domaine :

DCVD  
(Cellule Juridique)  
Chaussée de Charleroi, 95  
1060 Saint-Gilles  
Tél : 02 542 13 94 ou 02 542 12 24  
E-mail : [dcvd@one.be](mailto:dcvd@one.be)

## 2. À PARTIR DE QUAND SUIS-JE ASSURÉ ?

Lors de l'arrivée d'un nouveau volontaire, le Comité de la consultation renvoie la liste actualisée de sa composition à la DCVD (liste sur papier rose).

**Un bénévole est assuré dès qu'il est renseigné sur cette liste.**

Cette liste reprend l'identité du nouveau bénévole (nom, prénom, date de naissance) et ses coordonnées de contact (adresse du domicile, numéro de téléphone, adresse mail...).

Cette démarche est donc fondamentale pour apporter aux bénévoles le bénéfice des assurances souscrites par l'ONE.

## 3. DE QUELLES ASSURANCES PARLE-T-ON EXACTEMENT ?

En tant que bénévole, vous bénéficiez de la couverture des polices d'assurance suivantes :

### Assurance contre les dommages corporels

Cette assurance intervient en cas d'accident dont vous êtes victime durant l'exercice de votre bénévolat et entraînant une lésion corporelle ou un bris de lunettes :

- accident dans le local de la consultation pendant les activités de l'ONE organisées à l'attention des familles ou des bénévoles et auxquelles vous participez ;
- accident se produisant sur le trajet effectué pour vous rendre à la consultation ou aux activités ou pour regagner votre domicile.

### Assurance en responsabilité civile

Cette assurance vous couvre pour tout dommage, corporel ou matériel, que vous pourriez occasionner durant votre bénévolat à une autre personne telle qu'un enfant, l'adulte qui l'accompagne à la consultation, un autre volontaire...<sup>1</sup>

### Assurance incendie et périls connexes

L'ONE a souscrit une police d'assurance collective « Incendie et périls connexes » en couverture des risques locatifs ou d'occupants de bâtiments ou de parties de bâtiments à usage de consultations ainsi que pour les locaux d'équipe des Partenaires Enfants-Parents (PEP's).

Cette police collective dispense tout Comité qui prend en location un bâtiment pour en faire un lieu de consultation, de souscrire à une assu-

rance couvrant les risques locatifs.

Cela permet également d'éviter tout problème de couverture en cas de déménagement de la consultation, l'assurance n'étant pas spécifique à un bâtiment donné.

Le plafond maximum d'intervention par sinistre est de 217.002,68€. Les autres caractéristiques de cette assurance, lesquelles intéressent plus particulièrement les propriétaires desdits locaux, ne sont pas ici détaillées mais peuvent être communiquées à la demande par la Cellule Juridique de la DCVD (voir page 5).

Toutefois, la garantie contre le vol (avec effraction) est d'intérêt pour tous les bénévoles, et mérite par conséquent d'être évoquée dans la présente brochure.

Par ailleurs, il faut également signaler que le contenu des locaux étant également couvert pour d'autres périls assurés (incendie, tempête, grêle et pression de la neige, dégâts des eaux et bris de vitres), les bénévoles peuvent potentiellement bénéficier de l'indemnisation de cette assurance pour leurs vêtements et objets personnels présents dans les locaux de la consultation. Il est toutefois à souligner que le contenu des locaux n'est, par contre, pas couvert contre les actes de vandalisme ou de malveillance, sauf s'ils sont consécutifs à un vol ou une tentative de vol avec effraction.

1. Il est à noter qu'en application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, le volontariat est considéré comme s'exerçant dans le cadre de la vie privée.  
Par conséquent, à titre supplétif des assurances en responsabilité civile souscrites par les organisations faisant appel à des bénévoles elles-mêmes, votre éventuelle assurance en responsabilité civile familiale vous couvre également pour vos activités de bénévolat, que ce soit à l'ONE ou ailleurs, sauf mention contraire dans les clauses de votre police.

## 4. QUE FAIRE SI JE ME BLESSE AU COURS D'UNE ACTIVITÉ DE BÉNÉVOLAT OU SUR LE CHEMIN POUR M'Y RENDRE ?

### Notion

L'assurance contre les accidents corporels de l'ONE interviendra si vous vous êtes blessé de manière accidentelle à cause ou simplement au cours de votre activité bénévole pour l'ONE, ou encore lorsque vous vous rendez sur le lieu de déroulement d'activités de l'ONE (séances de la consultation, séances d'activité collective, formations organisées par l'ONE, réunions de comité, fête des bénévoles...) quel que soit le moyen de transport que vous utilisez.

Dans ce dernier cas, c'est le trajet normal que vous devez parcourir pour vous rendre de votre résidence au lieu de déroulement des activités et inversement qui est couvert.

Le trajet reste néanmoins considéré comme normal lorsque vous êtes amené à effectuer certains détours nécessaires et raisonnablement justifiables (pour reprendre des enfants ou petits-enfants à la garderie ou à l'école par exemple, ou encore pour se rendre chez un autre bénévole en vue de covoiturer).

L'assurance contre les accidents corporels couvre également le bris de lunettes pour autant qu'au moment de l'accident, vous portiez bien vos lunettes, et ce même si une lésion à l'oeil a pu être évitée.

#### Cas concrets (à titre indicatif) :

- Vous êtes assis et lisez une histoire à un enfant qui attend d'être reçu par le médecin de la consultation. Soudainement, la chaise cède, vous tombez et vous cassez le bras en vous réceptionnant mal ;

- En manipulant le coffre du coin lecture, son couvercle se referme sur votre main ce qui vous casse l'auriculaire ;
- En vous rendant au local de consultation pour y accueillir les familles pour la séance médicale du jour, vous êtes victime d'un accident de la route qui vous cause un déplacement vertébral ;
- Vous trébuchez sur un jouet qu'un enfant a laissé sur le sol, vos lunettes tombent de votre nez et les verres sont griffés ;
- Un enfant fait tomber par inadvertance une chaise sur votre pied durant la consultation et votre petit orteil est cassé.
- A noter que, dans le dernier exemple, après être intervenue à votre bénéficiaire, l'assurance souscrite par l'ONE contre les accidents corporels pourra potentiellement se retourner dans un second temps contre les parents de l'enfant concerné.

### Exclusions principales

L'assurance ne jouera, par contre, pas si l'accident :

- est causé intentionnellement par votre propre fait ;
- est survenu à cause de votre état de santé physique (maladie, ivresse...) ou mental (dépression, usage de drogue...) ;
- résulte d'une bagarre à laquelle vous participez (sauf s'il s'agit de légitime défense).

## Procédure à suivre

### 1. Prenez toutes les mesures utiles :

- appel aux membres de l'équipe présents ce jour-là sur le lieu d'activité (autre bénévole, PEP's, médecin...);
- appel des secours si nécessaire;
- visite chez votre médecin;
- visite à un service d'urgence hospitalier;
- appel à l'un de vos proches...

### 2. Prenez contact dès que possible avec le Support Administratif de la Direction Juridique de l'ONE dont les coordonnées figurent à la page 5 de ce document.

Le Support Administratif de la Direction Juridique vous fera parvenir un « formulaire de déclaration » à compléter, à signer et à lui renvoyer. Un modèle de ce formulaire figure également en annexe à la présente brochure.

Une fois cette formalité effectuée, vous n'avez plus rien à faire au niveau de l'ONE. Le Support Administratif se chargera de tout auprès de la Compagnie d'assurance (déclaration du sinistre avec le formulaire, suivi du dossier...).

### 3. Allez chez votre médecin ou au service d'urgences hospitalier pour qu'il vous examine et rédige un certificat médical.

- Si vous y allez avant d'avoir complété le « formulaire de déclaration » du Support Administratif de la Direction Juridique, demandez à votre médecin de bien mentionner les lésions résultant de votre accident sur le certificat médical qu'il établira;
- Si vous êtes en possession du « formulaire de déclaration » lors de votre visite chez le médecin, demandez-lui de le compléter pour la partie qui le concerne (données médicales).

### 4. Honorez directement vous-même les notes d'honoraires et autres factures qui vous sont adressées.

### 5. Envoyez ensuite les justificatifs de tous les frais afférents à l'accident à votre Mutuelle pour obtenir son remboursement.

### 6. L'assurance de l'ONE interviendra, en effet, uniquement pour le supplément non-remboursé par votre Mutuelle.

### 7. Demandez-lui en conséquence d'obtenir une quittance reprenant les montants pris effectivement à sa charge.

### 8. Envoyez au Support Administratif de la Direction Juridique de l'ONE cette quittance, ainsi que les justificatifs des autres dépenses afférentes à l'accident. Ces justificatifs peuvent être les suivants :

- **honoraires médicaux** : outre la quittance de la Mutuelle servant à rembourser les tickets modérateurs, la preuve du montant des honoraires réellement payés s'ils dépassent les barèmes I.N.A.M.I.;
- **frais pharmaceutiques** : attestations de prestations pharmaceutiques délivrées sur demande à votre pharmacien;
- **frais d'ambulance** : outre la quittance de la Mutuelle, une photocopie de la facture ou, le cas échéant, la facture originale accompagnée d'une attestation de non intervention de votre Mutuelle;
- **frais d'hospitalisation** : l'original de la facture complète et détaillée;
- **pour tous les autres frais** : les factures originales.

**NOTEZ BIEN** : si vos lunettes sont endommagées (verres griffés, verres cassés, montures pliées...), conservez-les si elles ne sont pas réparables car la compagnie d'assurance exigera de pouvoir les voir. Si vous les faites réparer, demandez à votre opticien un devis détaillé de la réparation, et demandez à récupérer les pièces endommagées qui ont dû être remplacées (exemple : le verre griffé ou cassé).

9. Si la situation le justifie, le Support Administratif de la Direction Juridique de l'ONE vous adressera un courrier environ 6 mois après l'accident afin de savoir si vos lésions sont guéries :

- **En cas de guérison**, vous devez adresser un certificat médical qui atteste de cette guérison au Support Administratif de la Direction Juridique de l'ONE

Le dossier sera alors clôturé définitivement.

- **En cas d'absence de guérison mais de stabilisation des lésions (elles n'évoluent plus)**, vous devez adresser un rapport médical circonstancié fixant le taux de votre invalidité permanente au Support Administratif de la Direction Juridique de l'ONE

Le Support Administratif communiquera ce rapport à la Compagnie d'assurance de l'ONE et vous serez convoqué par l'un des médecins-conseil de la Compagnie afin de fixer le taux de votre invalidité permanente.

Sur la base de ce rapport, une quittance d'indemnité sera établie et vous sera soumise pour accord.

Une fois que l'indemnité vous est versée, le dossier est définitivement clôturé.

## Indemnisation

### Frais de traitement et d'hospitalisation :

L'assureur rembourse les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse, d'orthopédie, d'hospitalisation... ainsi que le coût des transports nécessités par les soins et effectués par un moyen en rapport avec la nature et la gravité des lésions, jusqu'à leur date de consolidation (stabilisation) et au plus tard endéans les 3 années après l'accident.

Ce remboursement se fait toutefois après intervention de votre Mutuelle et jusqu'à concurrence de 100% du barème I.N.A.M.I. en vigueur au moment des soins.

Les frais de prothèses dentaires et les dommages causés aux lunettes seront couverts dans les limites du barème INAMI.

### En cas d'incapacité permanente :

Une fois les lésions consolidées, et à défaut au plus tard endéans les 3 années après l'accident, l'état de la victime est considéré comme définitif et la Compagnie d'assurance lui versera alors un capital proportionnel au degré d'invalidité permanente fixé. Le capital assuré pour le cas d'une invalidité permanente totale (100%) est de 50.000,00€.

### En cas d'incapacité temporaire :

La perte de rémunération professionnelle durant le temps de la consolidation des lésions n'est pas couverte par la police d'assurances et ne fait par conséquent l'objet d'aucune indemnisation.

### En cas de décès :

La Compagnie d'assurance garantit le versement au bénéficiaire désigné ou aux héritiers légaux d'un capital de 50.000,00€ en cas de décès, ainsi que le remboursement des frais funéraires à concurrence de 2.500€.

## 5. QUE FAIRE SI MON VÉHICULE SUBIT UN DOMMAGE ALORS QUE JE ME RENDS SUR LE LIEU D'ACTIVITÉS DE L'ONE ?

À la différence des dommages corporels (voir section précédente), les dommages matériels (consécutifs à un accident de la route, à un vol ou une tentative de vol, à des actes de vandalisme...) encourus par votre véhicule personnel lors de vos déplacements entre votre résidence et le lieu de déroulement d'activités de l'ONE ne font pas l'objet d'une couverture d'assurance par l'ONE.

C'est donc votre propre police d'assurance auto qui est appelée à intervenir. Le bénévolat étant considéré, en application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, comme s'exerçant dans le cadre de la vie privée.

En cas de sinistre, prenez par conséquent contact avec votre **courtier ou votre Compagnie d'assurance** pour effectuer les démarches nécessaires comme pour tout autre accident.

## 6. QUE FAIRE SI JE BLESSE UNE PERSONNE OU LUI OCCASIONNE UN DOMMAGE MATÉRIEL AU COURS D'UNE ACTIVITÉ DE BÉNÉVOLAT ?

### Notion

L'ONE dispose naturellement d'une police d'assurance qui couvre sa responsabilité ainsi que celle des membres de son personnel vis-à-vis d'éventuels tiers lésés. Cette couverture porte sur l'ensemble des activités de l'ONE (on parle de responsabilité civile générale et pas uniquement d'exploitation), soit y compris les tâches administratives, l'organisation de manifestations, de réunions... jusqu'à la responsabilité civile pouvant incomber aux médecins et sages-femmes résultant de l'exercice légal de leur profession lorsqu'ils prestent pour le compte de l'ONE dans les locaux de consultations.

Cette assurance intervient pour indemniser les dommages subis par ces tiers, à concurrence de certains plafonds.

Un **dommage** est un préjudice résultant d'une faute, d'une négligence, d'un oubli, d'une imprudence, d'une maladresse, d'une inadvertance...

Un « **tiers** » est toute personne autre que l'ONE qui pourrait tenter une action en responsabilité contre l'ONE.

Seront considérés comme des « tiers » potentiels : un enfant suivi à la consultation, les parents de cet enfant, mais aussi un autre bénévole, l'animateur des séances de massages de bébé, le conteur, le médecin de la consultation... voire un membre du personnel salarié de l'ONE lui-même (PEP's, Coordinateur...).

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires stipule notamment que l'organisation (l'ONE en l'occurrence), dont l'association de fait regroupant les bénévoles est une section (ce qui est bien le cas de l'ONE avec les Comités de consultation), est civilement responsable des dommages causés à des tiers par un de ces bénévoles, **sauf en cas de dol<sup>1</sup> de faute grave ou de faute légère répétée** (et donc présentant un caractère davantage habituel qu'accidentel).

Cette même loi impose alors à l'organisation de souscrire à une assurance qui couvre sa responsabilité civile contre ce risque lié au bénévolat.

Par conséquent, l'assurance en responsabilité civile générale souscrite par l'ONE inclut les bénévoles actifs dans ses missions en tant que membres de son personnel.

#### Cas concrets (à titre indicatif) :

- Vous trébuchez et tombez sur un autre bénévole qui est déséquilibré et tombe en se cognant la tête sur un meuble ;
- Vous vous trouvez à côté d'une mère qui déshabille son enfant dans la salle d'attente et/ou de déshabillage. La table de déshabillage étant bancale, l'enfant tombe de la table et se blesse ;
- Vous vous cognez contre une table sur laquelle était posé le sac d'une maman, le sac tombe en s'ouvrant et le GSM atterrit violemment sur le sol, ce qui brise son écran ;

1. Le dol est l'intention de nuire, de frauder, de léser une personne.

- Vous vous apercevez qu'un papa a oublié ses lunettes à côté de la table à langer. Vous l'interpellez et voulez vite le rattraper pour lui rendre ses lunettes mais vous vous prenez les pieds dans une chaise et, dans votre chute, les lunettes tombent sur le sol et sont cassées ;
- Vous aménagez la salle de déshabillage pour y créer un coin « jeux » et un coin « allaitement » mais en déplaçant des meubles, vous griffez le parquet.

Par contre, dans le cas d'un enfant qui se blesserait alors qu'il se trouve seul dans la salle d'attente avec ses parents, n'impliquant dès lors aucun membre du personnel salarié, bénévole ou contractuel de l'ONE, cette situation n'est pas couverte par l'assurance en responsabilité civile de l'ONE, parce qu'il n'y a aucune faute de la part d'un de ses membres.

## Procédure à suivre

1. Portez secours et assistance à la personne blessée en faisant appel au PEP's et/ou au médecin présents à la consultation et en appelant les services de secours si nécessaire ;
2. **Prenez contact dès que possible avec le Support Administratif de la Direction Juridique de l'ONE** dont les coordonnées figurent à la page 5 de ce document ;
3. Le Support Administratif de la Direction Juridique vous demandera de rédiger une déclaration des faits sur papier libre, à signer et à lui renvoyer.
4. Une fois cette formalité effectuée, vous n'avez plus rien à faire au niveau de l'ONE. Le Support Administratif se chargera de tout auprès de la Compagnie d'assurance (déclaration du sinistre avec la déclaration, suivi du dossier...).
5. En cas de dommage corporel, la victime de l'accident devra en avvertir sa Mutuelle pour obtenir le remboursement des frais relatifs à cet accident ;
6. L'assurance de l'ONE interviendra pour le supplément non-remboursé par la Mutuelle de la victime.

7. La preuve de tous les frais afférents à l'accident (frais médicaux, frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation...), de même que celle des montants pris effectivement en charge par la Mutuelle de la victime, devront par la suite être adressées au Support Administratif de la Direction Juridique.
8. En cas de dommage matériel ou immatériel, la victime de l'accident devra faire parvenir au Support Administratif de la Direction Juridique de l'ONE les justificatifs requis (facture d'achat par exemple) en vue d'obtenir le remboursement du préjudice subi.

## Indemnisation

### Responsabilité civile exploitation, y compris la défense civile des assurés :

#### *Pour les dommages corporels et matériels :*

La garantie est limitée à 12.500.000 € par sinistre, en ce qui concerne les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à ces dommages corporels et matériels.

Un **dommage immatériel** est un préjudice pécuniaire résultant de la perte de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, un meuble ou un immeuble ou de la perte d'un bénéfice attendu ou espéré.

*Exemple (à titre indicatif) :* Vous trébuchez et tombez sur un des parents qui est déséquilibré et tombe en se cassant le bras. Suite à cela, le parent ne peut plus exercer son activité de boulanger pendant un temps, il va subir un préjudice financier. Le dommage immatériel est consécutif au dommage corporel.

#### *Pour les dommages immatériels purs :*

La garantie est limitée à 650.000 € par sinistre et par année d'assurance.

### Protection juridique :

Pour la défense pénale des assurés, la garantie est limitée à 50.000 € par sinistre.

Pour le cautionnement, la garantie est limitée à 25.000 € par sinistre.

Pour le recours au civil, la garantie est limitée à 50.000 € par sinistre.

## 7. QUE FAIRE SI UN OBJET QUI M'APPARTIENT EST ENDOMMAGÉ À LA CONSULTATION OU LORS D'UNE ACTIVITÉ LIÉE À MON BÉNÉVOLAT ?

Les dommages matériels à vos biens personnels, résultant d'une maladresse, d'une négligence, voire d'une malveillance, de la part de personnes extérieures à la consultation, ne sont pas couverts par une assurance souscrite par l'ONE.

Nous vous déconseillons par conséquent d'apporter des biens de valeur avec vous lors de votre bénévolat.

Toutefois, si le dommage est causé par un autre membre de l'équipe ou un enfant bénéficiant des services de la consultation au moment des faits, l'assurance en responsabilité civile générale souscrite par l'ONE pourra intervenir, tandis que s'il s'agit d'un autre tiers (par exemple : un parent fréquentant la consultation), vous pourrez toujours vous retourner

contre lui pour obtenir l'indemnisation de votre dommage.

Par contre, il est à souligner que vos vêtements et objets personnels, de même que ceux appartenant aux visiteurs, aux membres du personnel de l'Office ou encore aux médecins, sont assurés si le dommage est dû à un sinistre incendie ou à un sinistre découlant de périls connexes (dégât des eaux, vol avec effraction, le cas échéant accompagné de vandalisme...).

**Dans tous les cas, prenez contact le plus rapidement possible avec le Support Administratif de la Direction Juridique de l'ONE** dont les coordonnées figurent à la page 5 de ce document. Celui-ci vous conseillera et vous indiquera la procédure à suivre et les documents à remplir.

## 8. QUE FAIRE SI UN OBJET QUI M'APPARTIENT EST VOLÉ À LA CONSULTATION OU LORS D'UNE ACTIVITÉ LIÉE À MON BÉNÉVOLAT ?

### Notion

Le vol de vos vêtements ou objets personnels (ainsi que leurs dégâts éventuels encourus à cette occasion) n'est couvert par l'assurance incendie et périls connexes souscrite par l'ONE que s'il est commis suite à une effraction.

Exemple : le vol de votre veste au porte-manteau de la consultation lors d'une séance de consultation ne sera pas couvert. Mais le vol de ce même manteau laissé dans le local de consultation, et que le local était bien verrouillé, le sera.

Nous vous déconseillons dès lors d'apporter des biens de valeur lors de votre bénévolat.

Si vous suspectez un vol sans qu'il n'y ait eu effraction, vous devez déposer plainte à la police et vous retourner ensuite contre son auteur pour obtenir l'indemnisation de votre dommage.

#### Cas concrets (à titre indicatif) :

- Vous avez oublié votre appareil photo numérique dans le local de consultation. Or, durant la nuit, un voleur pénètre dans le local en fracturant le châssis de la fenêtre du rez-de-chaussée donnant sur le jardin et vole votre appareil photo numérique.

### Procédure à suivre

1. En cas de vol avec effraction ou de tentative de vol, contactez le propriétaire des locaux afin d'entreprendre conjointement de sécuriser les lieux si l'accès à ceux-ci ne peut plus être interdit (porte ou châssis endommagés), et d'entreprendre de prévenir ou d'atténuer toute autre conséquence du sinistre. Le cas échéant, le conseiller technique pour les locaux peut également être contacté.
2. Déposez plainte dans les 24 heures auprès des autorités de police afin qu'elles puissent constater les faits et rédiger un procès-verbal.
3. Envoyez ce procès-verbal (ou, à défaut, le simple numéro de référence de celui-ci, dans l'hypothèse où sa rédaction par la police nécessite un certain temps) dès que possible au Support Administratif de la Direction Juridique de l'ONE dont les coordonnées figurent à la page 5 de ce document.
4. Faites parvenir ultérieurement au Support Administratif de la Direction Juridique de l'ONE un état estimatif détaillé des dommages encourus aux équipements, matériels, mobiliers... de la consultation ainsi qu'à vos objets personnels.
5. Une fois cette formalité effectuée, vous n'avez plus rien à faire au niveau de l'ONE. Le Support Administratif se chargera de tout auprès de la Compagnie d'assurance (déclaration du sinistre avec le procès-verbal, suivi du dossier...).



# ANNEXES



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9





# déclaration d'accident

## ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

À retourner à : Ethias SA,  
rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

[A] à compléter par le déclarant

### 1 SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT

Souscripteur du contrat : \_\_\_\_\_

N° de contrat : \_\_\_\_\_ Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Références : \_\_\_\_\_

Nom et prénom du déclarant : \_\_\_\_\_  
M. - Mme - Mlle (biffer les mentions inutiles). Femme mariée ou veuve : nom de jeune fille

Qualité du déclarant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ N° : \_\_\_\_\_ Bte : \_\_\_\_\_  
rue - avenue - boulevard - quai - place - chaussée (biffer les mentions inutiles)

Code postal : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Référence : \_\_\_\_\_ Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

### 2 IDENTITÉ DE LA VICTIME

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
M. - Mme - Mlle (biffer les mentions inutiles). Femme mariée ou veuve : nom de jeune fille

Adresse : \_\_\_\_\_ N° : \_\_\_\_\_ Bte : \_\_\_\_\_  
rue - avenue - boulevard - quai - place - chaussée (biffer les mentions inutiles)

Code postal : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Occupation de la victime au moment de l'accident : \_\_\_\_\_

Numéro de compte : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

### 3 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION

Salaire promérité un an avant l'accident (brut) : \_\_\_\_\_

Heures normales de travail le jour de l'accident : \_\_\_\_\_

Heures de travail prestées le jour de l'accident : \_\_\_\_\_

Salaire horaire : \_\_\_\_\_

### 4 LIEU DE L'ACCIDENT

Adresse : \_\_\_\_\_ N° : \_\_\_\_\_ Bte : \_\_\_\_\_  
rue - avenue - boulevard - quai - place - chaussée (biffer les mentions inutiles)

Code postal : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Date de l'accident : \_\_\_\_\_ Jour : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_ h

### 5 DESCRIPTION DE L'ACCIDENT (causes, circonstances, conséquences et/ou dommages occasionnés)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

En cas d'accident de roulage, veuillez également compléter le cadre 6.



**[B] avis aux victimes d'un accident ou à leurs parents**

- 1) Vous avez été victime d'un accident pour lequel Ethias est l'assureur.
- 2) Le contrat d'assurance prévoit le remboursement du coût des soins, par référence au tarif I.N.A.M.I., pour la part excédant les prestations de la mutualité. Sauf exception, seules les prestations reprises au tarif de l'assurance maladie invalidité peuvent faire l'objet d'un remboursement.
- 3) En application des dispositions légales, les médecins et cliniques doivent réclamer le paiement de leurs prestations courantes directement au patient et délivrer les attestations de soins donnés, destinées à la mutualité.
- 4) Sur présentation des notes justificatives et des décomptes de la mutualité, Ethias rembourse, selon le mode de paiement souhaité (n° de compte), le montant de son intervention.
- 5) La victime a la liberté du choix du médecin (ou clinique) quel que soit le médecin qui est intervenu pour les premiers soins.

**IMPORTANT**

Nous vous remercions de bien vouloir compléter le cadre ci-dessous ou d'y apposer une vignette de la mutualité et de signer la demande d'autorisation relative aux données médicales.

Nom et prénom du titulaire : \_\_\_\_\_

Organisme assureur : \_\_\_\_\_

N° d'inscription : \_\_\_\_\_

Attention : la loi du 9 août 1963 fait une obligation à tous d'être affiliés à une mutualité. Si ce n'est pas votre cas, nous vous prions de nous faire connaître ci-après les raisons précises.

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

- Ethias – Service 1035 Rue des Croisiers 24 4000 Liège fax 04 220 39 65 gestion-des-plaintes@ethias.be
- Ombudsman des assurances – Square de Meeûs 35 1000 Bruxelles fax 02 547 59 75 info@ombudsman.as

**Traitement de données relatives à la santé et/ou autres données sensibles**

Vous donnez votre consentement à Ethias pour le traitement des données relatives à votre santé et à celle des enfants mineurs à l'égard desquels vous êtes titulaire de l'autorité parentale ainsi qu'au traitement des autres données sensibles visées par l'article 9 du GDPR et ce, lorsqu'elles sont nécessaires à la conclusion du contrat d'assurance, à sa gestion, à la gestion des sinistres dans lesquels vous ou vos enfants êtes impliqué(s) ainsi qu'à la lutte contre la fraude à l'assurance. Vos marquez également votre accord pour la réalisation éventuelle d'un examen médical unilatéral en cas de sinistre.

Ces données seront traitées avec la plus grande discrétion et uniquement par les personnes habilitées à le faire. Les obligations d'Ethias en la matière sont détaillées dans la clause « Protection des données personnelles » reprise ci-après.

Ce consentement peut être retiré à tout moment mais cela n'invalidera en rien les traitements de données déjà effectués. Par ailleurs, dans ce cas, Ethias pourrait se trouver dans l'impossibilité de donner suite à vos demandes de conclusion d'un contrat d'assurance ou d'indemnisation de sinistre(s).

**Protection des données personnelles**

Soucieuse d'appliquer la nouvelle réglementation GDPR protégeant vos données personnelles, Ethias s'engage pleinement à respecter vos droits en la matière.

Ainsi, Ethias, en sa qualité de responsable du traitement de vos données personnelles, les rassemble pour les finalités suivantes : gestion des fichiers de la clientèle, évaluation des risques, gestion des contrats et des sinistres, opérations de promotion et de fidélisation, enquêtes de satisfaction, prospection et profilage, élaboration de statistiques et d'études actuarielles, exercice des recours, gestion des réclamations et des contentieux, exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur et lutte contre la fraude.

Ethias traite vos données sur les bases juridiques suivantes :

- afin de respecter toutes les obligations légales, réglementaires et administratives auxquelles elle est soumise ;
- dans le cadre de l'exécution de vos contrats ou pour prendre des mesures précontractuelles à votre demande ;
- pour des raisons qui relèvent de son intérêt légitime, au premier rang desquelles figurent :
  - la lutte contre la fraude ;
  - la connaissance de ses clients et de ses prospects, en vue de les informer de ses activités, produits et services ;
  - la bonne exécution des contrats souscrits par ses assurés ;
  - la sauvegarde de ses intérêts propres et de ceux de ses assurés.

Dans tous ces cas, Ethias veille alors à préserver un juste équilibre entre ses intérêts légitimes et le respect de votre vie privée ;

le cas échéant, lorsqu'elle a obtenu votre consentement.

Ces données peuvent être, si nécessaire, communiquées aux catégories de destinataires suivantes :

- vos conseillers (avocats, experts, médecins-conseils, ...) ;
- les collaborateurs et conseillers d'Ethias ;
- les autres entités du groupe, leurs collaborateurs et conseillers ;
- les sous-traitants de quelque nature que ce soit (informatiques et autres), et partenaires commerciaux d'Ethias ;
- tous les prestataires intervenant dans le cadre de l'exécution des contrats et du règlement des sinistres ;
- les banques, les entreprises d'assurances et de réassurance, les courtiers et les bureaux de règlement ;
- les autorités et organismes publics (police, justice, sécurité sociale, ...) ;
- les autorités de contrôle et l'Ombudsman des assurances.

Notre charte Privacy vous fournira des informations plus détaillées sur les destinataires en question.

Ethias ne conserve vos données personnelles que pour la durée nécessaire au traitement pour lesquelles elles ont été collectées. Cela implique que les données traitées sont conservées pendant toute la durée du ou de vos contrat(s) d'assurance, du ou des sinistres(s), la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicable. La durée de conservation varie en fonction du type de données et de réglementations.

Vous pouvez avoir accès aux données vous concernant et en obtenir la rectification au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de votre carte d'identité, adressée à :

Ethias  
Data Protection Officer  
Rue des Croisiers 24  
4000 Liège  
DPO@ethias.be

Vous pouvez vous opposer gratuitement et à tout moment à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale et/ou de marketing direct.

En outre, dans certains cas bien précis, la réglementation GDPR vous permet, de demander la limitation du traitement, d'obtenir une copie de vos données (droit de portabilité) et d'en demander l'effacement. Ce droit à l'effacement n'est toutefois pas absolu. Pour plus de détails quant à l'exercice de vos droits, nous vous renvoyons à la Charte Privacy disponible sur le site [www.ethias.be](http://www.ethias.be). Enfin, toute réclamation peut être adressée à l'

Autorité de Protection des Données  
Rue de la Presse 35  
1000 Bruxelles  
Tél. : +32 2 274 48 00  
E-mail: [commission@privacycommission.be](mailto:commission@privacycommission.be)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

En application de la clause de traitement des données relatives à la santé figurant ci-avant, j'autorise donc Ethias à traiter les données relatives à la santé me concernant ou concernant la personne soignée.

Signature, \_\_\_\_\_

2

3

4

5

6

7

8

9

ÉTRE BENEVOLE À L'ONE : UN PLAISIR ASSURÉ !  
DÉCLARATION D'ACCIDENT - ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

1) Nom et prénom du médecin traitant : \_\_\_\_\_  
(en caractères d'imprimerie s.v.p.)  
 Adresse du médecin traitant : \_\_\_\_\_

2) Nom et prénom de la victime : \_\_\_\_\_  
 Adresse de la victime : \_\_\_\_\_

3) Date de l'accident : \_\_\_\_\_

4) Date et heure du premier examen médical : \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

5) Lésions : \_\_\_\_\_  
(indiquer la nature des blessures, les parties du corps atteintes)  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

6) Où la victime est-elle soignée ? \_\_\_\_\_

7) La victime peut-elle se déplacer ?  Oui  Non

8) Durée probable du traitement : \_\_\_\_\_

9) Conséquences probables de l'accident :

- Incapacité temporaire totale de travail ?  Oui  Non  
 \_\_\_\_\_ jours, soit du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_
- Incapacité temporaire partielle de travail ?  Oui  Non  
 \_\_\_\_\_ jours, soit du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_
- Prévoyez-vous une guérison complète ?  Oui  Non

10) Estimez-vous que la lésion constatée peut avoir eu pour cause l'accident relaté à la rubrique 5 ?  Oui  Non

11) Y a-t-il concours d'un état antérieur (infirmités, maux ou maladies) ?  Oui  Non  
 Si oui, lequel ? \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

12) A. Une intervention chirurgicale a-t-elle été pratiquée ?  Oui  Non  
 Si oui, laquelle ? \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Dans quel établissement et par quel chirurgien ? \_\_\_\_\_

B. Une radiographie de diagnostic et/ou de contrôle a-t-elle été faite ?  Oui  Non  
 Par quel radiologue ? \_\_\_\_\_

C. Désirez-vous l'intervention d'un spécialiste ?  Oui  Non

13) Observations : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Fait à

le

Signature,

ÊTRE BENEVOLE À L'ONIE : UN PLAISIR ASSURÉ !  
 DÉCLARATION D'ACCIDENT - ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9





OFFICE  
DE LA NAISSANCE  
ET DE L'ENFANCE

Chaussée de Charleroi 95 - 1060 Bruxelles  
Tél. : +32 (0)2 542 12 11 / Fax : +32 (0)2 542 12 51  
info@one.be - ONE.be

Éditeur responsable : Benoît PARMENTIER  
Ref. MAFACT : DOCBR0034  
N° d'édition : D/2023/74.80/05



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Rejoignez-nous sur



ONE.be